

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 06/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS SOLAUDIS

Les Aubépins, RD n° 940
18410 Argent-Sur-Sauldre

Références : /
Code AIOT : 0010007544

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2024 dans l'établissement SAS SOLAUDIS implanté Les Aubépins, RD n° 940 18410 Argent-sur-Sauldre. L'inspection a été annoncée le 31/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS SOLAUDIS
- Les Aubépins, RD n° 940 18410 Argent-sur-Sauldre
- Code AIOT : 0010007544
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société « SAS SOLAUDIS » SUPER U à Argent-sur-Sauldre, exploite un supermarché et une station service relevant de la nomenclature des installations classées au titre des rubriques : 1435-2 (Station service) et 1185-2a (Gaz à effet de serre fluorés), sous couvert d'une déclaration en date du 23 juin 2017 et relevant des rubriques : 2221-2 (Atelier de préparation de produits alimentaires d'origine animale) et 2925 (Atelier de charge d'accumulateurs), sous couvert du récépissé de déclaration délivré le 8 juin 2005.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Trackdéchets RNDTS
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 15/11/2024, article L.512-8	Demande d'action corrective	60 jours
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 15/11/2024, article R.512-54	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
3	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 15/11/2024, article R.512-56	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Non-conformités majeures	Code de l'environnement du 15/11/2024, article R.512-59-1	Demande d'action corrective	60 jours
9	Exploitation – Entretien	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.6.	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. C.	Sans objet
6	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. D.	Sans objet
7	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.5.	Sans objet
8	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.12.	Sans objet
10	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.3.	Sans objet
11	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.	Sans objet
12	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 15/11/2024, article R.541-45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/11/2024, article L.512-8
Thème(s) : Situation administrative, Action coup de poing DC
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.
Constats : Lors de la visite du 15 novembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'établissement comprend : - une station service relevant de la rubrique 1435-2 pour un volume de 4 094 m³, <u>soumise à déclaration avec contrôle périodique</u> ; - un atelier de charge d'accumulateurs électriques dont la puissance est de 36,87 kW, <u>non classable au titre de la rubrique 2925</u> ; - des stockages enterrés de carburants relevant de la rubrique 4734 (160 m³ en 2 cuves compartimentées), une cuve de 80 m³ de Gasoil, compartimentée en 2 (60 et 20 m³ chacune), une cuve de 80 m³ d'essence, compartimentée en trois (SP98 de 20 m³, E10 de 40 m³ et E85 de 20 m³). Soit une quantité totale de 126,5 tonnes dont 60 tonnes d'essence, <u>soumis à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 4734-1c</u> ; - un stockage de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables relevant de la rubrique 4718-2 : 16 bouteilles de 35 kg soit 560 kg, 182 bouteilles de 13 kg soit 2 366 kg, 30 bouteilles de 10 kg soit 300 kg, 44 bouteilles de 6 kg soit 264 kg et 20 bouteilles de 5 kg soit 100 kg, soit un total de 3 590 kg, <u>non classable au titre de la rubrique 4718-1</u>. - un atelier de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs relevant de la rubrique 2221 : la quantité de produits entrant est d'environ 85 kg/j, <u>non classable au titre de la rubrique 2221</u>. - la déclaration d'antériorité du 23 juin 2017 indiquait la présence d'un équipement frigorifique (gaz à effet de serre fluorés) relevant de la rubrique 4802-2a (1185-2a) pour une quantité cumulée de fluide de 620 kg, soumise à déclaration avec contrôle périodique ; Lors de la visite du 15 novembre 2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection que cette installation a fait l'objet de modification en mai 2023, par l'utilisation d'un fluide de type « eau glycolée ».

L'installation frigorifique est donc <u>non classable</u> au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant procédera à la mise à jour de la situation administrative de l'établissement. Constat : La situation administrative de l'établissement n'est pas à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/11/2024, article R.512-54
Thème(s) : Situation administrative, Action coup de poing DC
Prescription contrôlée : I. - Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration. II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.
Constats : Lors de la visite du 15 novembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a effectué des modifications sur l'installation frigorifique. En effet, l'exploitant a procédé au remplacement de l'équipement frigorifique (gaz à effet de serre fluorés) par une installation frigorifique utilisant de l'eau glycolée. L'exploitant transmettra les justificatifs des modifications réalisées sur l'installation frigorifique. Constat : L'exploitant n'a pas déclaré au préfet les modifications réalisées sur ses installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/11/2024, article R.512-56
Thème(s) : Autre, Action coup de poing DC
Prescription contrôlée : Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.
Constats : Lors de la visite du 15 novembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que le contrôle périodique de l'installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 1435-2, a été réalisé le 22 octobre 2020 par la société Apave. Lors de ce contrôle, une non-conformité majeure et 4 autres non-conformités ont été relevées. L'exploitant a fait faire un nouveau contrôle le 15 mars 2022 par la société Apave, la non-conformité majeure a été maintenue. Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas mandaté d'organismes agréés afin de réaliser le contrôle périodique de l'installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 4734.
Constat : Le contrôle périodique de l'installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 4734 n'a pas été réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Non-conformités majeures

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/11/2024, article R.512-59-1
Thème(s) : Autre, Action coup de poing DC
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. [...]
Constats : Lors de la visite du 15 novembre 2024, l'inspection des installations classées a consulté le rapport du contrôle périodique complémentaire de l'installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 1435-2, réalisé le 15 mars 2022 par la société Apave. L'inspection a constaté que la non-conformité majeure a été maintenue lors de ce contrôle. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection que la mise en conformité a été effectuée. Constat : L'exploitant transmettra les justificatifs de mise en conformité des installations suite au contrôle périodique complémentaire de l'installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 1435.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. C.
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution : - 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ;

- 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 15 novembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'établissement possède des racks permettant de stocker des bouteilles de gaz pour un poids total d'environ 3 600 kg. L'inspection a constaté que les bouteilles sont stockées à plus de 6 mètres des parois des appareils de distribution. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. D.
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 15 novembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que la distance minimale de 4 mètres, mesurée horizontalement entre les événements des réservoirs d'hydrocarbures et les parois des appareils de distribution est bien respectée. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 15 novembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'installation est située en bordure de la RD 940, desservie par un giratoire et

aisément accessible pour les engins des services d'incendie et de secours.
Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.12.
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation des appareils de distribution
Prescription contrôlée : Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse. Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 15 novembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que les pistes et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution ne sont pas en impasse. Les pistes et les aires sont disposées de telle façon que les véhicules peuvent évoluer en marche avant et peuvent également évacuer en marche avant des appareils de distribution. L'inspection a constaté que les appareils de distributions ne sont pas implantés en impasse. L'inspection a également constaté que appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Exploitation – Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont maintenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 15 novembre 2024, l'exploitant a remis à l'inspection des installations classées les rapports de vérification des installations électriques réalisés par la société

Apave en mars 2022, février 2023 et le 29 janvier 2024. L'inspection a consulté le rapport de contrôle du 29 janvier 2024 et a constaté que la société Apave a relevée 13 observations (dont cinq nouvelles observations). Lors de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection que des actions ont été réalisées pour résorber ces dysfonctionnements. L'exploitant transmettra à l'inspection les éléments permettant de justifier des opérations de remise en état des installations électriques. Constat : Les installations électriques ne sont pas maintenues en bon état.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte
Prescription contrôlée : Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures [...] ou éliminés dans une installation dûment autorisée. [...]
Constats : Lors de la visite du 15 novembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté la présence de trois dispositifs de traitement de type séparateur à hydrocarbures, un pour la station de lavage, un pour la station service et l'autre pour le bassin de rétention des eaux de ruissellement. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.
Thème(s) : Risques accidentels, Aires de dépotage et de distribution
Prescription contrôlée : [...]

Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. [...]
Constats : Lors de la visite du 15 novembre 2024, l'exploitant a présenté à l'inspection les justificatifs de nettoyage des séparateurs par la Société Giennoise d'assainissement (SGA J. Meyer). Les interventions ont eu lieu le 29 février 2024. L'exploitant a également remis à l'inspection des installations classées le bordereau de suivi de déchets dangereux relatif à cette intervention. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/11/2024, article R.541-45
Thème(s) : Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets - utilisation de Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : Lors de la visite du 15 novembre 2024, l'exploitant a remis à l'inspection des installations classées le bordereau de suivi de déchets dangereux relatif au nettoyage des séparateurs à hydrocarbures. L'inspection a constaté que l'exploitant utilise l'application « Trackdéchets » pour le suivi des déchets dangereux générés par les activités de son établissement. L'exploitant a remis à l'inspection des installations classées le récépissé « Trackdéchets » bordereau de suivi de déchets dangereux, réf : BSD-20240202-9CRGG4T3T du 28 février 2024 annexé au bordereau n° BSD-20240808-1CD687XBZ relatif à des déchets liquides dangereux (eau mélangée à des hydrocarbures), sous le code (13 05 07*) quantité estimée à 7 tonnes, pris en charge par la société Giennoise d'assainissement (SGA J. Meyer). Pas d'écart constaté.

